

**STATUTS**  
**DE LA**  
**SOCIETE DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL**

Anciennement dénommée

**UNION DES ŒUVRES FRANÇAISES**  
**DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL**

Statuts du 4 juillet 1921

- déposés à la Préfecture de la Seine le 7 novembre 1921 - N° 160627
- modifiés les 26 juin 1945, 13 juin 1961 et 16 octobre 2004
- approuvés par décrets du 30 septembre 1947, du 13 juillet 1963 et arrêté du 5 septembre 2006
- modifiés par l'assemblée générale du 7 novembre 2009, approuvés par arrêté du 5 octobre 2010 et publiés au journal officiel du 16 octobre 2010
- modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2019

*Déclarée d'utilité publique par décret du 1<sup>er</sup> mai 1927*  
*Publié au Bulletin des Lois 1927, partie supplémentaire*  
*p. 2002 – n° 44872*

A Paris, le 7 octobre 2020.

Michel LANTERNIER

Président national de la SSVP.

**Société de St-Vincent-de-Paul**  
120 av du Général Leclerc  
75014 PARIS  
Tél : 01 42 92 08 10 - Fax 01 42 92 08 18  
[www.ssvp.fr](http://www.ssvp.fr)



## STATUTS DE L'ASSOCIATION SOCIETE DE SAINT VINCENT DE PAUL

### PRÉAMBULE

Fondée en 1833 par Frédéric Ozanam et ses compagnons, la Société de Saint-Vincent-de-Paul, mouvement chrétien, rassemble dans un esprit de spiritualité et de disponibilité toujours renouvelé, des laïcs hommes et femmes de bonne volonté qui désirent « aimer, partager et servir ».

### I. Buts et composition de l'association

#### Article 1. Dénomination - Objet-Durée

1.1 L'association intitulée « **Société de Saint-Vincent-de-Paul** » fondée le 4 juillet 1921 à Paris, héritière de l'activité charitable mise en place par Frédéric Ozanam dès 1833, reconnue d'utilité publique par décret du 1er mai 1927, et désignée sous le sigle SSVP dans les présents statuts, est une Union d'associations au sens de l'article 7 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'Union regroupe le siège du Conseil national, des Conseils départementaux et des Associations spécialisées régis par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

1.2 Elle a pour but de soutenir, fédérer, promouvoir, créer toutes œuvres d'entraide et de charité, en France (Métropole et Départements et Régions d'Outre-Mer et Pays d'Outre-mer), ayant pour vocation de venir en aide, sans aucune discrimination aux personnes ou groupes en situation de détresse physique, matérielle ou morale.

1.3 La SSVP s'inspire de la spiritualité de Saint Vincent de Paul, reprise et développée par Frédéric Ozanam. Elle participe à l'action et au développement international de la « Confédération Internationale de la Société de Saint-Vincent-de-Paul », dont elle reconnaît la Règle comme base morale de son action.

1.4 Elle applique le principe de subsidiarité de cette Règle, ce qui veut dire que les décisions d'actions caritatives sont prises le plus près possible du point d'action, afin de garantir le respect de l'environnement local et des conditions sociologiques et politiques.

1.5 Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

## **Article 2. Moyens d'action**

Consacrés au service de ses adhérents dont la mission privilégiée est le contact de personne à personne dans la durée, notamment la visite régulière sur les lieux de vie, les moyens d'action de l'association sont notamment :

2.1 L'octroi d'aides financières, prêts, allocations ou subventions aux œuvres, organismes ou activités de recherche, associations ou organismes sans but lucratif légalement constitués et ayant adhéré à la Société de Saint-Vincent-de-Paul ;

2.2 La gestion directe de biens immobiliers acquis ou reçus et affectés à un usage social (hébergements, locaux d'accueil, logements sociaux, etc...), ou leur mise à disposition au bénéfice d'organismes membres ou poursuivant des missions similaires ;

2.3 La constitution d'un pôle de réflexion et de proposition auprès des pouvoirs publics, des responsables économiques et sociaux et des acteurs de vie dans la cité ;

2.4 L'organisation de manifestations, réunions et actions d'information et de formation ;

2.5 La conception de publications et de tous supports d'information et de communication ;

2.6 La délivrance de conseils et d'assistance technique et, plus généralement, de services susceptibles de contribuer, à titre accessoire, à la réalisation de tout ou partie du but de l'Union.

## **Article 3. Composition - Convention -Cotisations**

3.1 L'Union se compose exclusivement des membres suivants :

- les Conseils départementaux de la Société de Saint-Vincent de Paul,
- les Associations spécialisées ayant décidé d'adhérer à la règle internationale.

3.2 Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration. Les modalités de cet agrément sont précisées par le Règlement intérieur. Le Conseil d'Administration statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

3.3 Les relations des membres avec l'Union sont régies par une convention qui précise les modalités de la coopération ainsi que les engagements réciproques.

Cette convention est soumise au vote de l'Assemblée Générale.

Elle concourt au respect des statuts et de la réglementation en vigueur par les associations au sein de l'Union.

Elle est signée par le Président et le représentant de chaque membre.

3.4 Les Conseils départementaux sont des associations départementales ayant un objet et un champ d'intervention conformes aux dispositions de l'article 1 des présents statuts, composées de personnes physiques regroupées en conférences ou associées à leur projet associatif.

3.5. Les Associations spécialisées sont des organismes sans but lucratif qui ont un objet et un champ d'intervention complémentaire ou connexe à celui de l'article 1 des statuts, qui observent, ainsi que chacun de leurs membres, les orientations de la Société de Saint-Vincent-de-Paul et contribuent, par leur engagement, leurs actions sociales et leur soutien, à la réalisation directe ou indirecte du but de la SSVP.

3.6. Les membres sont représentés par leur président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un autre administrateur dûment mandaté par son Conseil d'Administration.

3.7. Les membres de la SSVP versent une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont fixées par l'Assemblée Générale.

#### **Article 4. Perte de la qualité de membre**

4.1. La qualité de membre de la Société de Saint-Vincent-de-Paul se perd

- a) Par le retrait présenté par écrit à l'Union,
- b) A la suite d'une procédure de dissolution ou de liquidation, conformément aux statuts du membre,
- c) Par la radiation à la majorité des deux tiers des administrateurs du Conseil d'administration de la SSVP, pour juste motif, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale.
- d) Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Conseil d'administration. Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le Conseil d'administration ; dans ce cas, il est appelé à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

4.2. Constituent des causes pouvant conduire à une décision de radiation :

- L'inobservation de l'une quelconque des obligations prévues par les statuts et le règlement intérieur ;
- Le refus de la signature de la convention mentionnée à l'article 3 sous délai d'un an, ainsi que le non-respect de cette convention ;
- Le non-respect des règlements et lois applicables,

- Et tout autre motif grave, tel une situation de conflit d'intérêts ou une atteinte à l'image ou à la notoriété de l'association

4.3. Le représentant de la personne morale concernée (Conseil Départemental ou Association Spécialisée) visé par une mesure de radiation, ou en cas d'empêchement, tout autre administrateur dûment mandaté par son Conseil d'Administration est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4.4. En cas de radiation définitivement prononcée, le Conseil départemental ou l'Association spécialisée ne peut plus se prévaloir de la dénomination « Société de Saint-Vincent-de-Paul », ni utiliser le logo et toutes autres marques de reconnaissance inspirées par l'histoire de la Société de Saint-Vincent-de-Paul.

### **Article 5. Assemblée Générale - Dispositions communes**

5.1 L'assemblée générale de l'association comprend les seuls membres à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation à la dite assemblée.

5.2 Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou leur délégué dûment mandaté. Chaque personne morale détient une voix.

5.3 Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

5.4 L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par lettre simple ou par voie électronique par le Conseil d'Administration, ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres représentant au moins le quart des voix.

Elle ne peut valablement délibérer sur première convocation que si au moins le tiers des membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum prévu pour la tenue d'une assemblée n'est pas atteint, celle-ci se réunit à nouveau, sur le même ordre du jour, quinze jours après le constat de carence effectué par le bureau de la première assemblée. Confirmation est donnée aux membres par lettre simple ou par voie électronique. Elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

5.5 Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration (projets et résolutions) et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association représentant au moins le dixième des voix.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

5.6 Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

5.7 Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé, sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien.

5.8 Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante, pour les votes à main levée.

5.9 Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande

### **Article 6. Assemblée Générale - Dispositions complémentaires**

6.1 L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

6.2 Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

6.3 Elle élit les membres du conseil d'administration, et procède le cas échéant, à la révocation des administrateurs.

6.4 Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

6.5 Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

6.6 Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le

règlement intérieur fixe les seuils au- delà desquels ces actes requièrent son approbation.

6.7 Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

### **Article 7. Composition du conseil d'administration**

7.1 La SSVP est administrée par un conseil compris entre dix-huit et vingt et un membres, personnes physiques, élues au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée générale et choisies parmi les membres de la Société de Saint-Vincent-de-Paul, à raison de seize à dix-huit parmi les Conseils Départementaux et deux à trois parmi les Associations Spécialisées.

Le conseil d'administration se renouvelle par moitié tous les deux ans.  
Les membres sortants sont rééligibles. Ils peuvent exercer 3 mandats au plus. Nul ne peut être élu membre du conseil d'administration passé son 75<sup>ème</sup> anniversaire.

Toutefois, la limite d'âge pour l'exercice des fonctions du président du Conseil d'Administration est fixée à 72 ans sauf si le Conseil d'Administration décide, de le reconduire dans sa fonction, d'année en année, dans la limite de son mandat d'administrateur.

7.2 En cas de vacance, l'assemblée générale procède à l'élection des remplaçants dès que possible. En attendant cette élection, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

7.3 Un représentant de la Congrégation des Prêtres de la Mission ou à défaut un prêtre diocésain, une représentante de la Compagnie des Filles de la Charité ainsi qu'un évêque référent sont invités à assister aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

7.4 Le président peut inviter tout salarié ainsi que toute personne qualifiée à assister au Conseil d'Administration.

7.5 Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées (trois réunions), à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.  
Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la révocation.

### **Article 8. Pouvoirs du Conseil d'administration**

8.1 Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale, dans les limites de son objet. Il gère et administre l'Union conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Après avis du conseil d'administration, le président recrute le secrétaire général salarié de

l'association, fixe sa rémunération et, le cas échéant, met fin à ses fonctions.

8.2 Outre les compétences que le conseil d'administration tient de l'article 3 des présents statuts, il décide des assemblées générales, fixe leur ordre du jour et arrête les projets de délibération qui leur sont soumis.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes de l'exercice clos, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président, du trésorier et du secrétaire général.

Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du code de commerce qui lui sont soumis par le président.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

8.3 Il prépare le Règlement Intérieur de l'Union.

8.4 Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

8.5 Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

8.6 Il vote les délégations de pouvoir et de signature nécessaires au président, au trésorier, au secrétaire, aux administrateurs avec faculté ou non pour les personnes désignées de subdéléguer ses pouvoirs à un administrateur de leur choix pour l'exécution de tout ou partie des pouvoirs ainsi confiés.

8.7 Il peut décider de constituer des commissions de travail spécialisées et de leurs modalités d'organisation et de fonctionnement.

8.8 Il peut créer une commission nationale de conciliation avec mission d'examiner les litiges au sein de l'Union. Cette commission sera composée a minima de cinq membres, un conciliateur national extérieur au conseil d'administration (désigné par le CA) de deux membres du conseil d'administration (désignés par le CA) et d'un représentant désigné par chaque partie au litige.

Les modalités d'une telle conciliation préalable sont précisées par le Règlement intérieur.

### **Article 9- Modalités de fonctionnement du Conseil d'administration**

9.1 Le conseil d'administration se réunit au siège de l'Union ou en tout autre lieu, à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association. Lorsque le Conseil est convoqué à l'initiative du quart de ses membres, ces derniers peuvent faire inscrire à l'ordre du jour les questions de leur choix.

Il se réunit au moins une fois tous les quatre mois.

La participation du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

9.2 Le Conseil d'administration peut en plus des réunions prévues délibérer par échange d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions prévues par les articles 2 à 7 du décret N° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

9.3 Sont réputés présents au sens du 2ème alinéa du point 9.1, les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Pour les membres participant à distance, le vote par correspondance, reçu avant le début de la séance, n'est autorisé que pour le vote à bulletin secret.

9.4 A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

9.5 Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

9.6 Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

## **Article 10. Administration du Conseil d'administration - Conflits d'intérêt**

10.1 Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

10.2 Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à

ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

10.3 L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres

#### **Article 11. Composition et rôle du bureau**

11.1. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents dont un premier vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Les personnes désignées pour ces fonctions ne doivent pas avoir de lien de parenté entre elles, et doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le nombre de membres du bureau ne devra pas dépasser le tiers de celui du Conseil d'Administration.

11.2 Le bureau est élu pour deux ans. Le président ne peut remplir cette fonction plus de huit années, consécutives ou non. En cas de vacance d'un siège, le conseil procède au remplacement des membres du bureau lors de la prochaine séance du conseil. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

11.3 Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

11.4 Le Bureau se réunit régulièrement préalablement à chaque réunion du conseil d'administration et au moins six fois par an. Il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

11.5 Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission ou la cessation des

fonctions d'administrateur.

Elles peuvent aussi prendre fin par l'absence à trois réunions consécutives du bureau si le Conseil d'Administration en décide ainsi à la majorité des deux tiers des membres du conseil, présents ou représentés.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense et à la majorité des deux-tiers des membres du conseil d'administration. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

11.6 Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

## **Article 12. Pouvoirs du président, des vice-présidents, du secrétaire et du secrétaire général**

12.1. Le président cumule les qualités de président du bureau, du Conseil d'administration et de l'Union. Il agit pour le compte du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Union, notamment

- 12.1.1 Il représente l'Union dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs à l'effet de l'engager.
- 12.1.2 Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans les établissements de crédit ou bancaires, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- 12.1.3 Il signe tous contrats d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées générales.
- 12.1.4 Il a qualité pour représenter l'Union en justice, tant en demande qu'en défense, avec l'autorisation préalable du bureau. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.
- 12.1.5 Il convoque le bureau et le Conseil d'Administration et préside leurs réunions.
- 12.1.6 Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale.
- 12.1.7 Il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le bureau et le Conseil d'Administration.
- 12.1.8 Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.
- 12.1.9 Il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et sa signature à un ou plusieurs salariés. Il en tient informé dans les meilleurs délais le Conseil d'administration.
- 12.1.10 Il peut inviter, en tant que de besoin, des personnes non élues à participer aux réunions du bureau ou du Conseil d'Administration sans droit de vote.

12.1.11 Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

12.2. Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'empêchement prolongé ou permanent du président, le Conseil d'Administration désigne son suppléant parmi les membres du bureau, en priorité le premier vice-président, ou, à défaut, le second vice-président avec toutes les prérogatives dévolues au président en titre.

12.3. Le secrétaire est chargé des convocations en accord avec le Président. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

12.4. Le secrétaire général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige le secrétariat général de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au secrétaire général une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

### **Article 13. Pouvoirs du trésorier**

13.1 Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

13.2 Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes combinés de l'Union. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations, établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels, et le cas échéant les comptes combinés qu'il présente à l'Assemblée Générale ordinaire. Il rend compte au Conseil d'Administration de la gestion des fonds propres et de la trésorerie de l'association.

## **III – Ressources annuelles**

### **Article 14**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

### **Article 15. Actifs**

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

### **Article 16. Comptabilité**

16.1 Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

16.2 L'Union établit dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, des comptes sociaux, et le cas échéant les comptes combinés annuels.

16.3 Les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes combinés annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et le budget prévisionnel sont joints à la convocation adressée aux membres, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos. Chaque établissement de l'Union tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'ensemble de l'union.

16.4 Les membres de l'Union délèguent au Conseil National l'instruction des dossiers de legs, donations dont l'acceptation devra faire l'objet du consentement préalable du Conseil d'Administration de la Société de Saint-Vincent-de-Paul. L'utilisation des fonds y afférents devront être utilisés conformément aux volontés du testateur.

## **IV – Modification des statuts et dissolution**

### **Article 17**

17.1 Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association représentant au moins le dixième des voix

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 30 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

17.2 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

17.3 La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

### **Article 18**

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### **Article 19**

19.1 En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

19.2 Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

### **Article 20**

20.1 Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

20.2 Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

20.3 Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

## **V – Surveillance et règlement intérieur**

### **Article 21**

21.1 Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

21.2 L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé des Affaires Sociales, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

21.3 Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur et sur sa demande, au ministre chargé des Affaires Sociales.

### **Article 22**

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

## **VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Pour la première application des présents statuts relative à la composition et à l'élection du conseil d'administration, la démission collective des administrateurs acquise à l'unanimité ou la démission individuelle de chacun d'eux, permet de procéder à la convocation d'une assemblée générale qui élit tous ses administrateurs pour un mandat d'une durée de 4 ans, dans un délai de deux mois suivant la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

Aux termes de quatre ans, pour le premier renouvellement partiel, les noms des membres sortants de chacun des collèges sont désignés par la voie du sort.

